

CIRCULAIRE 154-22
Le 1er décembre 2022

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.11 DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. POUR MODIFIER LE DERNIER JOUR DE NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (LES "BAX" OU LES "CONTRATS BAX")

Le 11 juillet 2022, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications aux articles 12.5 et 12.11 des règles de la Bourse afin de (a) modifier l'unité minimale de fluctuation des prix des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois et (b) modifier le dernier jour de négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois. La Bourse a publié ces modifications pour consultation publique le 2 août 2022 (voir circulaire [091-22](#)) et a autocertifié les modifications à l'article 12.5 le 13 septembre 2022 conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

La Bourse certifie par la présente les modifications à l'article 12.11 ci-jointes, qui entreront en vigueur le 19 décembre 2022 après la fermeture des marchés. Veuillez noter que les articles révisés seront également disponibles sur le site Internet de la Bourse (www.m-x.ca).

Veuillez noter que les commentaires reçus au titre de cette autocertification ont été publiés le 13 septembre 2022 avec l'autocertification des modifications de l'article 12.5, dans la circulaire n° [115-22](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Sophie Brault par courriel au sophie.brault@tmx.com.

Sophie Brault
Conseillère juridique
Bourse de Montréal Inc.

Modifications proposées

Version modifiée

Article 12.11 Dernier Jour de négociation

- (a) Pour les mois d'échéance tombant au plus tard le 28 juin 2024 : La négociation des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 :15 (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le troisième mercredi du Mois de Règlement mois d'échéance.
- (b) Pour les mois d'échéance tombant après le 28 juin 2024 : La négociation des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 :15 (heure de Montréal) le troisième mercredi du Mois de Règlement.

Version propre

Article 12.11 Dernier Jour de négociation

- (c) Pour les mois d'échéance tombant au plus tard le 28 juin 2024 : La négociation des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 :15 (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le troisième mercredi du Mois de Règlement.
- (d) Pour les mois d'échéance tombant après le 28 juin 2024 : La négociation des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 :15 (heure de Montréal) le troisième mercredi du Mois de Règlement.